

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Déposé/Reçu le



17180961

14 DEC. 2017

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

0685 809 469

Dénomination C'est tof in den hof
(en entier) :

(en abrégé) :

Forme juridique : Association sans but lucratif - ASBL

Siège : Rue d'Edimbourg 26 - 1050 Ixelles - Belgique

Objet de l'acte : Création d'une ASBL

Les soussignés :

- Emilie Birebent, Rue du Châtelain, 8, boîte 6, 1000 Bruxelles, née à Belfort, France, le 1er janvier 1982
- Alicia Ortiz, Avenue Huart Hamoir 130, 1030 Bruxelles, née à Bogotá, Colombie, le 30 août 1980
- Joëlle Pernin, 37 quai de la Graille, 38000 Grenoble, France, née à Dôle, France, le 17/12/1952

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I - Dénomination, siège social, but, durée**Article 1 : Dénomination**

L'association est dénommée "C'est tof in den hof".

Cette dénomination, immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation «ASBL» écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres documents émanant de l'association.

Article 2 : Siège social

Son siège social est établi à la Rue d'Edimbourg 26, 1050 Ixelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Toute modification du siège social et la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant
pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.Au verso : Nom et signature

Volet B - Article

création de sièges d'exploitation est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 3 : Objet social

L'association a pour objet de :

1. Promouvoir une éducation innovante et populaire, participative et solidaire.
2. Créer un lieu de rencontres et de transmissions informelles de savoirs pour les enfants et les jeunes, en renforçant les liens locaux dans la diversité culturelle et générationnelle.
3. Encourager un rapport plus fort et durable des enfants, des jeunes et des familles à leur territoire et à la nature.

Elle poursuit la réalisation de ces objectifs par tous les moyens, notamment :

- par l'organisation de rencontres, d'ateliers, de sorties et d'événements culturels variés motivés par les besoins des enfants, des jeunes et des familles ;
- par des collaborations et échanges avec des personnes, bénévoles ou professionnelles, et organisations visant des objectifs similaires ;
- par l'intermédiaire de son site internet.

L'association réalise ses objectifs de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres.

Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II - Membres, admission, démission, exclusion**Article 5 : Composition**

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Volet B

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 6 : Membres effectifs

Sont membres effectifs les comparants au présent acte et toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'assemblée générale. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire/courriel.

Article 7 : Membres adhérents

Sont membres adhérents tous ceux qui souhaitent soutenir l'association ou tous ceux qui participent à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 8 : Démission, suspension, exclusion de membres et membres réputés démissionnaires

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire:

- le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par recommandé.
- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes:

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.
Au verso : Nom et signature

1. La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués;
2. La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition;
3. La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé;
4. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite;
5. La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 9 : Registre des membres effectifs

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration. Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eu de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

TITRE III - Cotisations

Article 10 : Cotisations

Les membres effectifs et adhérents peuvent être tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et ne peut dépasser 250 euros.

TITRE IV - Assemblée générale

Article 11 : Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et les membres adhérents peuvent y être invités, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Article 12 : Pouvoirs

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- la modification des statuts
- l'admission et l'exclusion de membres
- la nomination et la révocation des administrateurs, des vérificateurs aux comptes et du ou des liquidateurs
- l'approbation du budget et des comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs, aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs
- la dissolution volontaire de l'association
- la transformation éventuelle en société à finalité sociale
- la fixation du montant de la cotisation annuelle
- tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent.

Article 13 : Convocation - Assemblée générale ordinaire

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire au moins une fois par an dans le courant du premier trimestre de l'année civile.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par lettre ordinaire ou par courrier électronique, adressée à chaque membre actif et membre

adhérent au moins quinze jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Article 14 : Délibération

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix du président, ou en son absence celle du vice-président faisant fonction de président, est déterminante.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Elle doit être convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite. De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale suivante.

Article 15 : Représentation

Chaque membre est en droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit être également membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote et chacun d'eux dispose d'une voix.

Tous les membres ne peuvent toutefois participer aux votes de l'Assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation.

Article 16 : Modifications statutaires et dissolutions

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002. Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux "Annexes du Moniteur belge". Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un vérificateur aux comptes.

Article 17 : Publicité des décisions prises par l'Assemblée générale

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.
Au verso : Nom et signature

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables, sont signés par le président et un administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration.

TITRE V - Conseil d'administration

Article 18 : Nomination et nombre minimum d'administrateurs - Durée de mandat

L'association est administrée par un conseil d'administration de 2 membres au moins, et 8 membres au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres. Le nombre des administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

La durée du mandat est fixée à 2 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 19 : Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au conseil d'administration.

Article 20 : Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué à la demande de deux administrateurs au moins. Il est présidé par le plus âgé des administrateurs.

Article 21 : Délibération

Le conseil d'administration délibère valablement dès que les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est déterminante.

Article 22 : Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le conseil d'administration fonctionne sur le principe du collège. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Article 23 : Délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une personne, administratrice ou non, agissant individuellement.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL ;
- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration. Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Article 24 : Représentation

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs au moins, désignés par le conseil d'administration. Ils agissent conjointement en tant qu'organe et ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers ni d'une

décision préalable ni d'une procuration du conseil d'administration.

Ces deux administrateurs désignés peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration. Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Article 25 : Mandat et responsabilité

Les administrateurs, la personne déléguée à la gestion journalière ou des personnes habilitées à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

Article 26 : Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, de la personne déléguée à la gestion journalière et des personnes habilitées à la représentation de l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

TITRE VI - Dispositions diverses

Article 27 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2017.

Article 29 : Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Article 30 : Vérificateur aux comptes

L'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes, nommé pour un an et rééligible, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Article 31 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un liquidateur, déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL, ayant un but similaire au sien.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du liquidateur, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

Article 32 : Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

L'assemblée générale du 6/12/2017 a désigné comme administrateurs :

Alicia Ortiz, Avenue Huart Hamoir 130, 1030 Bruxelles, née à Bogotá (Colombie), le 30 août 1980 ;

Emilie Birebent, Rue du Châtelain 8, 1000 Bruxelles, née à Belfort (France), le 01 janvier 1982 ;

Qui acceptent ce mandat.

Le conseil d'administration du 6/12/2017 a désigné comme personne chargée de la gestion journalière de l'association pour une durée de 2 ans :

Emilie Birebent, Rue du Châtelain 8, 1000 Bruxelles, née à Belfort (France), le 01 janvier 1982

qui accepte ce mandat.

Le conseil d'administration du 6/12/2017 a désigné comme personnes disposant, en tant qu'organe, du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques

Alicia Ortiz, Avenue Huart Hamoir 130, 1030 Bruxelles, née à Bogotá (Colombie), le 30 août 1980

Emilie Birebent, Rue du Châtelain 8, 1000 Bruxelles, née à Belfort (France), le 01 janvier 1982 ;

qui acceptent ce mandat.